

## Normes réglementaires relatives à l'ozone (O<sub>3</sub>) :

La directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fixe des normes réglementaires pour l'O<sub>3</sub> :

	Valeur cible	Objectif à long terme	Seuil d'information	Seuil d'alerte
Pour la protection de la santé humaine	120 µg/m <sup>3</sup> en maximum journalier de la moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours par an, en moyenne sur 3 ans (applicable à partir de 2010)	120 µg/m <sup>3</sup> en maximum journalier de la moyenne sur 8 heures par an	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Pour la protection de la végétation	AOT40 de mai à juillet de 8 h à 20 h : 18 000 (µg/m <sup>3</sup> ).h en moyenne sur 5 ans À respecter à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 (2010 sera la première année dont les données seront utilisées pour calculer la conformité sur cinq ans)	AOT40 de mai à juillet de 8 h à 20 h : 6 000 (µg/m <sup>3</sup> ).h		

AOT40 : Accumulated Exposure Over Threshold 40

$$AOT40_{\text{végétation}} = \sum_{\substack{j=31/07 \\ i=20 \\ i=8 \\ j=01/05}} (Mesure H_{i,j} - 80)$$

où mesure H<sub>i,j</sub> est la mesure horaire valide d'ozone supérieure à 80 µg.m<sup>-3</sup>, de l'heure i et du jour j

### Définitions des normes réglementaires

**Seuil d'alerte** : un niveau de concentration de substances polluantes au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de l'ensemble de la population et à partir duquel les États membres doivent immédiatement prendre des mesures.

**Seuil d'information** : un niveau de concentration de substances polluantes au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires.

**Objectif à long terme** : un niveau de concentration de substances polluantes à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

**Valeur cible** : un niveau de concentration de substances polluantes fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée.

Liens vers les textes réglementaires :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:152:0001:0044:FR:PDF>

Directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FCC74CA3C3E848BC642D03EE7B9395A9.tpdjo10v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000022941254&dateTexte=20140922](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FCC74CA3C3E848BC642D03EE7B9395A9.tpdjo10v_3?cidTexte=JORFTEXT000022941254&dateTexte=20140922)

Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air.